

GE_GERICHTE ATAS/392/2008 vom 4. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_392_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/392/2008 du 4 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/392/2008 del 4 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 2

En l'espèce, le Pr N_____ a considéré que le traitement entrepris par le Dr P_____, dont le remboursement des factures y relatives fait l'objet de la présente procédure, n'était pas conforme au principe de l'économie et de l'efficacité du traitement, compte tenu des troubles psychiques du recourant, tout en admettant de nombreuses anomalies de l'occlusion dentaire. Ce faisant, il s'est fondé sur la littérature médicale et a cité, à titre d'exemple, un article intitulé "Prevalence of temporomandibular disorders in fibromyalgia and failed back syndrome patients : A blinded prospective comparison study". Comme le titre de cette publication médicale l'indique, l'étude concerne notamment des patients atteints de fibromyalgie. Or, rien n'indique dans le dossier que le recourant souffre d'une telle maladie. Par ailleurs, il ne peut être nié qu'il présente des atteintes temporo-mandibulaires objectivables. Il est à relever à cet égard que le Pr N_____ lui-même avait estimé en janvier 2001 que le recourant devrait consulter un centre pluridisciplinaire important afin d'assurer une prise en charge optimale de ses problèmes dentaires. Il était à l'époque conscient des troubles psychiques de son patient, dans la mesure où il préconisait une équipe pluridisciplinaire comprenant éventuellement un psychiatre. Par suite, le recourant a été envoyé par la Dresse O_____ au Dr P_____ de la Clinique PYRAMIDE à Zurich. Cette praticienne l'avait en outre préparé pour l'opération, selon le courrier du 13 juin 2006 de ce dernier médecin. Selon les connaissances à l'époque de l'intervention, il semble ainsi qu'il y avait une indication médicale pour le traitement litigieux. L'avis du Pr N_____ n'emporte ainsi pas la conviction du Tribunal de céans. Par ailleurs, le Dr P_____ a relevé que le Pr N_____ ne présentait pas les compétences nécessaires pour apprécier la nécessité, l'économie et l'efficacité de l'intervention chirurgicale en cause, dans la mesure où il n'était pas spécialiste en chirurgie maxillo-faciale. A cela s'ajoute que le Pr N_____ ne saurait être considéré comme un expert indépendant, dans la mesure où il a déjà connu le recourant précédemment et où celui-ci ne s'était alors pas montré sous son meilleur jour. Le Pr N_____ ne

A/4319/2007 - 9/11 - présente dès lors pas une garantie d'indépendance suffisante. Enfin, son rapport ne revêt pas non plus la forme d'une expertise qui doit notamment comprendre une anamnèse complète. Au vu de ce qui précède, une pleine valeur probante ne peut être attribuée aux rapports du Pr N_____. Il s'avère ainsi nécessaire de mettre en œuvre une expertise judiciaire.

A/4319/2007 - 10/11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.